

Arrêt

n° 232 481 du 12 février 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. GYSELEN *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce le 19 mars 2016. Il y a demandé une protection internationale le 13 avril 2016 et y a obtenu le statut de réfugié.

1.2. Le 14 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.3. Le 24 octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Moyen

II.1. Thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [v]iolation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [v]iolation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; le principe de précaution ».

2.2. Dans ce qui s'analyse comme une première et une troisième branche, il fait valoir que la partie défenderesse « a manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et a violé le prescrit de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, le principe général de bonne administration [...], le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et le principe de précaution ».

Il souligne ainsi dans sa première branche que la partie défenderesse a la « possibilité mais non [l']obligation » de déclarer sa demande irrecevable et que, le cas échéant, elle se doit d' « expliquer[r] correctement les raisons pour lesquelles [elle] considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection », ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce. Dans sa troisième branche, il renvoie aux conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt pris le 19 mars 2019 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à [s]a situation particulière [...] ». Il souligne également que les « conditions de vie dans lesquelles [il] se trouvait en Grèce en tant que demandeur d'asile [...] [peuvent] être révélatrices du sort qui lui serait réservé en tant que réfugié ».

Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, il fait valoir qu'il « était condamné à vivre dans des conditions pouvant être qualifiées d'inhumaines et dégradantes » en Grèce et que « la protection conférée par les autorités grecques n'est pas effective et dès lors uniquement théorique ». Reprochant à la partie défenderesse sa « motivation tout à fait stéréotypée », il rappelle, d'une part, avoir « été reconnu réfugié après son départ de la Grèce » et qu'il n'y a, à son sens, « aucune garantie [qu'il] puisse bénéficier de ce statut en cas de retour » et, d'autre part, avoir connu en Grèce des ennuis avec « des dealers dans les rues », par lesquels il estime « qu'il y a un sérieux risque qu'il soit à nouveau violenté ».

Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche, il reproche à la partie défenderesse son « enquête déficiente des conditions de vie et du traitement des personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce ». Il insiste sur le fait que « [l]a protection internationale accordée par les autorités grecques ne l'est que sur papier » et qu'« [il] n'existe aucune garantie quant au fait [qu'il] se verrait octroyer un logement, de la nourriture et des sanitaires en cas de retour en Grèce ». Il rappelle les « conditions de vie déplorables des personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce », qu'il étaye de diverses informations générales. A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de n'avoir joint « aucune information, aucun rapport concernant la Grèce » à la décision entreprise. Il conclut qu'une « combinaison de [...] difficultés et obstacles » - ayant trait notamment à l'accès au logement, au marché du travail, aux services sociaux, aux soins de santé, à l'éducation, aux possibilités d'intégration et au racisme ainsi qu'aux crimes de haine - « peuvent conduire à la conclusion qu'un réfugié reconnu en Grèce ne peut prétendre en pratique aux droits qui lui reviennent et ne peut bénéficier effectivement de la protection qui lui est accordée. Par conséquent, un réfugié reconnu en Grèce est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH ». Il considère qu'au vu de ces éléments, la partie défenderesse « n'a pas suffisamment examiné [son] dossier [...] et que la décision viole ainsi les articles 48/3 et 56/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

2.3. En conclusion, il sollicite à titre principal « la reconnaissance du statut de réfugié en vertu de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 ». A titre subsidiaire, il demande « l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ». A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Appréciation du Conseil

3. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés. S'il fallait, toutefois, comprendre de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque, en toute hypothèse, en droit.

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

5.1. La décision entreprise indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale – en l'occurrence, le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi elle considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé. A cet égard, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle pesant sur le Commissaire général ne l'obligeait pas, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, à expliquer pourquoi il n'a pas choisi de ne pas faire application de la disposition précitée.

5.2. Il ressort, par ailleurs, de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

7. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des

demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86).

Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

8. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

9. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

10. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

11. Le requérant fait état dans sa requête d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. À cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

12. En l'espèce, le requérant a exposé qu'il a été hébergé dans le camp de Moria sur l'île de Lesbos après son arrivée et qu'il l'a quitté de sa propre initiative pour se rendre à Athènes, où il dit avoir vécu

dans la rue pendant trois à quatre mois avant de trouver une école abandonnée. Il aurait ensuite trouvé une colocation au début de l'année 2018. Il aurait bénéficié de l'aide d'association non gouvernementales pour se nourrir. Il a, par ailleurs, indiqué ne pas avoir sollicité de soins médicaux, de sorte que les critiques de la requête à cet égard ne sont pas pertinentes. Quant à l'absence de cours de grec, elle ne peut raisonnablement pas être assimilée à un traitement inhumain et dégradant, d'autant que le requérant affirme avoir acquis lui-même une connaissance de base de cette langue. Bien que le requérant ne puisse pas étayer ses déclarations, elles ne semblent pas sérieusement contestées par la partie défenderesse. Le Conseil constate donc que le requérant s'est un moment trouvé sans logement et dans une situation d'extrême précarité. Il se comprend toutefois de ses explications qu'il s'est trouvé dans cette situation après avoir lui-même choisi de quitter le camp dans lequel il était hébergé. Il ne peut donc pas être considéré qu'il s'est trouvé dans la situation qu'il décrit indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels. En outre, le Conseil observe que le requérant a par la suite trouvé un logement où il a vécu durant la dernière année de son séjour en Grèce. Il indique qu'il bénéficiait, par ailleurs, de l'assistance d'organisations non gouvernementales.

Certes, les conditions d'existence ainsi décrites sont très précaires. Il ne peut toutefois pas en être déduit qu'au moment où il a quitté la Grèce, et à tout le moins après l'obtention d'une protection internationale dans ce pays, le requérant s'est trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

13. Le requérant fait également état de provocations de la part de trafiquants de drogue. Le Conseil constate que celles-ci émanent d'acteurs privés et que le requérant ne démontre pas que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour lutter contre ce type de délinquance. En toute hypothèse, ces provocations, à les tenir pour avérées, ne suffisent pas à conclure à l'existence d'un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce.

14. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

15. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART